|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 16(Add.9)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 (CMR‑15)**;

Introduction

Les applications utilisant des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes (AMRD) s'inscrivent dans une nouvelle évolution récente. En raison des progrès techniques rapides et du bon rapport coût/efficacité de la production, de plus en plus d'applications de ce type dans l'environnement maritime sont créées et utilisées.

Ce point de l'ordre du jour vise à empêcher l'exploitation non réglementée de dispositifs AMRD, afin d'améliorer la sécurité de la navigation et de garantir l'intégrité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), qui est le seul système de communication pour les appels de détresse, d'urgence, de sécurité et de routine pour la navigation en général. Par ailleurs, l'intégrité des systèmes de prévention des collisions et du système d'identification automatique (AIS), y compris de la liaison de données en ondes métriques du système AIS, doit être garantie.

Les caractéristiques techniques des dispositifs AMRD sont indiquées dans la Recommandation UIT-R M.[AMRD] «Caractéristiques techniques des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz». Les dispositifs AMRD sont décrits dans cette Recommandation comme suit:

Un dispositif AMRD est une *station mobile*, qui fonctionne en mer et émet indépendamment d'une *station de navire* ou d'une *station côtière*. Deux groupes de dispositifs AMRD sont définis:

– Groupe A: dispositifs AMRD qui améliorent la sécurité de la navigation.

– Groupe B: dispositifs AMRD qui n'améliorent pas la sécurité de la navigation (les dispositifs AMRD qui acheminent des signaux ou des informations qui ne concernent pas le navire peuvent distraire ou induire en erreur le navigateur et nuire à la sécurité de la navigation).

Les dispositifs AMRD du groupe A qui améliorent la sécurité de la navigation devraient utiliser les fréquences visées dans l'actuel Appendice **18** du Règlement des radiocommunications (RR). Ces fréquences ont été attribuées pour les opérations des navires. L'utilisation de ces fréquences garantit l'intégrité du SMDSM et de l'AIS.

En ce qui concerne les dispositifs AMRD du groupe A, la CEPT est d'avis que seule une adjonction dans la note *f)* de l'Appendice **18** du RR est nécessaire pour permettre aux dispositifs AMRD d'utiliser la technologie AIS.

Les informations sur l'identification (numérotage) et les messages du système AIS utilisés par les dispositifs AMRD du groupe A figurent dans les Recommandations UIT-R M.585 (Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime) et UIT-R M.1371 (Caractéristiques techniques d'un système d'identification automatique utilisant l'accès multiple par répartition dans le temps et fonctionnant dans la bande attribuée aux services mobiles maritimes en ondes métriques).

Les dispositifs AMRD du groupe B qui n'améliorent pas la sécurité de la navigation, mais qui fonctionnent également dans l'environnement maritime, ne devraient pas être autorisés à utiliser la voie pour l'appel sélectif numérique (voie 70), la voie pour les communications de détresse et de sécurité et les appels (voie 16), les voies AIS (voies AIS 1 et AIS 2), les voies navire-navire, les voies pour les opérations portuaires et le mouvement des navires et les voies pour la correspondance publique, telles qu'elles figurent dans l'actuel Appendice **18** du RR.

Dans le cas des dispositifs AMRD du groupe B, les besoins de spectre suivants ont été définis:

– Une seule voie de 25 kHz suffit pour exploiter les applications AMRD utilisant la technologie AIS. Des antennes de petite taille sont utilisées et la p.i.r.e. sera limitée à 100 mW. Il est peu probable que l'on trouve un nombre important de dispositifs AMRD dans une même zone. Il y a donc peu de risques que cette voie de 25 kHz soit encombrée.

– Trois voies de 25 kHz suffisent pour exploiter les applications AMRD utilisant d'autres technologies. Des antennes de petite taille sont utilisées et la p.i.r.e. sera limitée à 100 mW. Au besoin, il faudra partager la voie.

Propositions

MOD EUR/16A9A1/1

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-19)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

| Numérosdes voies | Remarques | Fréquences d'émission(MHz) | Navire-navire | Opérations portuaires et mouvement des navires | Correspon-dancepublique |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Depuis des stations de navire | Depuis des stations côtières | Unefréquence | Deux fréquences |
| ... | *...* | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 2078 | *mm)* |  | 161,525 |  |  |  |  |
| 19 | *m)* | 156,950 | 161,550 |  | x | x | x |
| 1019 |  | 156,950 | 156,950 |  | x |  |  |
| 2019 | *mm)* |  | 161,550 |  |  |  |  |
| 79 |  *m)* | 156,975 | 161,575 |  | x | x | x |
| 1079 |  | 156,975 | 156,975 |  | x |  |  |
| 2079 | *mm)* |  | 161,575 |  |  |  |  |
| ... | *...* | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

...

*Remarques particulières*

*f)* Les fréquences 156,300 MHz (voie 06), 156,525 MHz (voie 70), 156,800 MHz (voie 16), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. Les fréquences 156,525 MHz (voie 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe A utilisant l'appel sélectif numérique ou la technologie AIS. Cette utilisation devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD].     (CMR‑19)

*...*

*mm)* Les émissions sur ces voies sont limitées aux stations côtières. Ces voies peuvent être utilisées par les stations de navire pour l'émission, si cette utilisation est autorisée par les administrations et prévue dans les réglementations nationales. Toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux voies AIS 1, AIS 2, 2027\* et 2028\*.

De plus, les voies 2078, 2019 et 2079 peuvent aussi être utilisées par les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant des technologies autres que la technologie AIS tels que décrits dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD], sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. L'utilisation des dispositifs AMRD du groupe B ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. La p.i.r.e. des dispositifs AMRD du groupe B doit être limitée à 100 mW.     (CMR‑19)

 \* A partir du 1er janvier 2019, la voie 2027 sera désignée sous le nom ASM 1 et la voie 2028 sera désignée sous le nom ASM 2.

*...*

*r)* Dans le service mobile maritime, cette fréquence est réservée pour l'utilisation des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS, comme décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD]. Cette fréquence peut aussi être utilisée pour des applications ou des systèmes futurs utilisant la technologie AIS à titre expérimental. Si elle est autorisée par les administrations pour les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS ou pour des applications expérimentales utilisant la technologie AIS, son utilisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. La p.i.r.e. des dispositifs AMRD du groupe B doit être limitée à 100 mW.     (CMR‑19)

...

**Motifs:** Modifications du Tableau:

Les voies 2078, 2019 et 2079 ne conviennent pas pour le service d'opérations portuaires et le service de mouvement des navires en mode simplex. Si ces fréquences sont utilisées par les stations de navire, le système AIS à bord des navires émetteurs cessera d'être utilisé. Il est proposé d'utiliser ces voies pour les dispositifs AMRD du groupe B.

*Note f*:Les dispositifs AMRD du groupe A sont identifiés pour améliorer la sécurité de la navigation. En conséquence, les dispositifs AMRD du groupe A doivent être exploités sur les fréquences ordinaires pour l'appel sélectif numérique et le système AIS afin de permettre aux navires de les détecter.

*Note mm*: Dans la proposition concernant les dispositifs AMRD du groupe B qui utilisent des technologies autres que la technologie AIS, il est indiqué que trois voies de 25 kHz suffisent pour exploiter ces dispositifs. Les voies 2078 (161,525 MHz), 2019 (161,550 MHz) et 2079 (161,575 MHz) ne sont pas utilisables à bord des navires pour des communications en mode simplex en raison des brouillages causés au système AIS. Compte tenu de la limitation de la p.i.r.e. à 100 mW, de la taille de l'antenne atteignant au maximum 1 m et du facteur d'utilisation limité à 10%, le risque que des brouillages soient causés aux stations côtières qui exploitent les voies duplex 78, 19 et 79 en utilisant les fréquences d'émission 161,525 MHz (voie 78), 161,550 MHz (voie 19) et 161,575 MHz (voie 79) est acceptable et très faible. Les dispositifs AMRD du groupe B ne fourniront pas d'applications de téléphonie.

*Note r*: Dans la proposition concernant les dispositifs AMRD du groupe B qui utilisent la technologie AIS, il est indiqué qu'une seule voie de 25 kHz suffit pour exploiter ces dispositifs. La voie 2006 (160,900 MHz) a déjà été identifiée pour des applications ou des systèmes futurs.

SUP EUR/16A9A1/2#50289

RÉSOLUTION 362 (CMR-15)

Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant
dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz

**Motifs:** Il est proposé de supprimer la Résolution **362 (CMR-15)** étant donné qu'elle deviendra superflue une fois que les études seront terminées et que la CMR-19 aura identifié des fréquences pour améliorer les radiocommunications maritimes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_